



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Décision**  
**relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04214P0032 (y compris ses annexes), présenté par la société Deltaménagement, reçu complet le 15 décembre 2014, et relatif à un projet de création d'un lotissement « Missions africaines » et comportant un défrichement sur la commune de HAGUENAU ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de Haguenau en date du 12 janvier 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 19 décembre 2014 ;

Considérant la taille du projet présenté, qui consiste à créer un lotissement de 39 483 m<sup>2</sup> de SHON sur un terrain de 9,24 hectares comportant à terme 500 logements ;

Considérant la nature du projet présenté, qui consiste notamment à défricher 0,865 hectares ;

Considérant que le projet de lotissement est concerné par un risque d'inondation par remontée de nappe ;

Considérant l'importance de la gestion des eaux pluviales dans ce secteur ;

Considérant que le périmètre du projet est constitué pour une part significative (30%) d'espaces naturels à enjeux (zones humides à forts enjeux biologiques, lande sableuse, prairie mésophile acidophile) ;

Considérant la présence d'espèces végétales et animales protégées dans le périmètre du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement « Missions africaines » et de défrichage sur la commune de HAGUENAU, présenté par la société Deltaménagement, **est soumis à étude d'impact**.

### Article 2 :

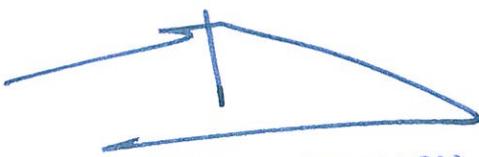
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 12 JAN. 2015

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

**Le recours administratif** doit être adressé à  
Monsieur le préfet de région  
**Préfecture de la région Alsace**  
5 place de la République  
BP 87031  
67073 STRASBOURG cedex

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG